

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 30 JANVIER 2003

INSAISSABILITÉ DES REÉR : LA SUITE...

Certaines modifications législatives sont arrivées plus vite que prévues...

Lors du cours Mise à jour en fiscalité-2002, nous vous indiquions (à la page G-3 de votre cartable) que des représentations de toute part étaient effectuées par divers intervenants afin que le gouvernement du Québec modifie sa législation (notamment le Code civil du Québec) afin de garantir l'insaisissabilité des REÉR et des FERR. Certaines modifications sont arrivées plus vite que prévues! Le 19 décembre 2002 pour être précis!

La modification annoncée

L'article 187 du projet de loi 110 du 19 décembre 2002 a pour effet de modifier l'article 2367 du Code civil du Québec. Ainsi, on y précise ceci :

"Une faculté de retrait total ou partiel du capital stipulée dans un contrat constitutif de rente n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un contrat de rente au sens de l'article 2367 du Code civil dans la mesure où la rente est constituée auprès d'une société de fiducie conformément à l'article 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou auprès d'un assureur.

Cet article est déclaratoire, mais il ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux le 16 décembre 2002. Cependant, les assureurs et les sociétés de fiducie qui ont conclu un contrat de rente comportant une faculté de retrait total ou partiel du capital doivent indemniser le contractant ou, selon le cas, le crédientier, le titulaire ou le bénéficiaire de ce contrat, sur demande, pour toute saisie dans une instance commencée ou terminée avant la date ci-dessus mentionnée et effectuée sur le capital constitutif de la rente, jusqu'à concurrence des sommes saisies."

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Quels sont les effets?

Ces dispositions auront pour effet de clore mais en partie seulement, le débat juridique soulevé dans la décision Thibault; en effet, le débat portant sur le fait qu'en permettant des retraits partiels, un REÉR perdait sa nature de contrat de rente (dans la mesure où l'on pouvait prétendre qu'il s'agissait d'un contrat de rente) semble terminé. Les REÉR dits "protégés" pourraient donc ainsi retrouver leur insaisissabilité en autant que la nomination des bénéficiaires (révocables ou irrévocables selon le type de bénéficiaires) au contrat de rente soit correctement effectuée. Mais cette modification au Code civil ne règle en rien la question de l'insaisissabilité des REÉR de type "dépôt" comme l'on retrouve dans les institutions financières; elle ne leur est d'aucun secours. La question de l'insaisissabilité des REÉR autogérés ne semble pas réglée non plus pour la grande majorité de ces types de REÉR. Il serait donc beaucoup plus sage d'attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Thibault afin de tirer de solides conclusions.

Veillez imprimer cette page, percer les trous et l'insérer par-dessus la page G-3 de votre cartable de cours.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054